



Avril 2008

Documentation de presse

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les pays de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU)

Résumé

Les Etats de l'AELE et les Etats de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland) ont signé un accord de libre-échange au cours de l'été 2006. L'accord entrera en vigueur le 1^{er} mai 2008. Il vise à libéraliser le commerce des produits industriels et agricoles transformés ainsi que les produits de la pêche. Pour la protection des droits de la propriété intellectuelle et le commerce des services, le niveau des engagements pris à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est confirmé. Pour ces deux domaines ainsi que pour les investissements et les marchés publics, l'accord prévoit en outre des clauses évolutives en vue de négociations ultérieures. A l'instar des autres accords de libre-échange conclus par l'AELE, les concessions dans le domaine des produits agricoles de base sont réglées dans des accords bilatéraux conclus individuellement par chaque Etat de l'AELE avec la SACU.

L'accord de libre-échange avec la SACU élargit le réseau d'accords que les Etats de l'AELE développent avec des pays tiers depuis le début des années 1990. Le but de la politique suisse dans le cadre de l'AELE vis-à-vis des pays tiers est de garantir à ses propres acteurs économiques des conditions d'accès aux marchés étrangers importants qui soient stables, prévisibles, sans obstacles et, dans la mesure du possible, sans discrimination par rapport à leurs principaux concurrents.

L'accord de libre-échange permettra d'éliminer – après une période transitoire – les discriminations actuelles sur le marché sud-africain découlant de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) entre l'Afrique du Sud et l'UE, en vigueur depuis janvier 2000, ainsi que les discriminations résultant d'autres accords préférentiels actuels et futurs conclus par la SACU avec d'autres concurrents de la Suisse.

L'établissement de relations de libre-échange avec les pays de la SACU va de manière générale renforcer les relations économiques et commerciales avec ces pays. Parmi eux figure l'Afrique du Sud, qui est de loin le partenaire commercial le plus important de la Suisse sur le continent africain, absorbant la quasi-totalité de la valeur des échanges entre la Suisse et la SACU. En 2007, les importations suisses en provenance de la SACU ont totalisé 1049 millions de francs, alors que les exportations suisses vers la SACU se sont élevées à 813 millions de francs. La Suisse est également un investisseur important dans la région. Avec un montant global d'investissements directs qui a atteint 5 milliards de francs en 2006 pour l'Afrique du Sud, elle se place au cinquième rang des investisseurs étrangers dans ce pays.

Importance des accords

La conclusion d'accords de libre-échange avec des partenaires commerciaux en dehors de l'UE représente – avec le statut de membre de l'OMC et les accords bilatéraux avec l'UE – un des trois piliers de la politique économique extérieure de la Suisse axée sur l'ouverture des marchés et l'amélioration du cadre des échanges internationaux. La contribution spécifique des accords de libre-échange aux objectifs de la politique économique extérieure de la Suisse vise à éviter ou éliminer à court terme les discriminations découlant d'accords préférentiels conclus par nos partenaires commerciaux avec des concurrents, ce qui ne peut être fait qu'en concluant des accords préférentiels avec ces partenaires commerciaux. A travers la conclusion d'accords de libre-échange (généralement dans le cadre de l'AELE), la Suisse entend garantir à ses entreprises un accès aux marchés étrangers au moins équivalent à celui de ses principaux concurrents (comme l'UE, les Etats-Unis et le Japon). Parallèlement, ces accords améliorent de façon générale la sécurité juridique et la stabilité des conditions-cadre régissant nos relations économiques extérieures avec les pays partenaires concernés. Même lorsqu'elle ne vise pas directement à éviter des discriminations, la conclusion d'accords de libre-échange peut contribuer à diversifier et à dynamiser nos relations économiques extérieures.

L'accord de libre-échange avec les pays de la SACU va renforcer les relations économiques et commerciales avec ces pays et, plus particulièrement, éliminer les discriminations actuelles sur le marché sud-africain découlant de l'ACDC entre l'Afrique du Sud et l'UE, en vigueur depuis janvier 2000, ainsi que les discriminations résultant d'autres accords préférentiels actuels et futurs conclus par la SACU avec d'autres concurrents de la Suisse. La SACU a jusqu'à présent conclu un accord de commerce préférentiel avec les pays du Mercosur¹. Des négociations pour un accord de libre-échange ont été entamées avec les Etats-Unis, mais elles sont pour l'instant bloquées. L'UE a conclu fin 2007 des accords de partenariat économique (APE) avec le Botswana, la Namibie, le Swaziland et le Lesotho qui visent à éliminer progressivement les entraves au commerce et à renforcer la coopération dans tous les domaines associés au commerce. L'accord de libre-échange avec la SACU a été le cinquième accord de libre-échange conclu par l'AELE avec un partenaire hors de l'Europe et de l'espace méditerranéen, après le Mexique (accord en vigueur depuis le 1.7.2001), Singapour (1.1.2003), le Chili (1.12.2004) et la Corée du Sud (1.9.2006). Un accord de libre-échange a également été signé avec le Canada le 26 janvier 2008.

Relations économiques entre la Suisse et les Etats de la SACU

L'Afrique du Sud est de loin le partenaire commercial le plus important de la Suisse sur le continent africain et elle absorbe la quasi-totalité (99 %) de la valeur des échanges entre la Suisse et la SACU. En 2007, les importations suisses en provenance de la SACU ont totalisé 1049 millions de francs (en diminution de 17% par rapport à l'année précédente), les marchandises importées les plus importantes étant les métaux précieux (85 % du total) et les produits agricoles (9 %). Toujours en 2007, les exportations suisses vers la SACU se sont élevées à 813 millions de francs (en hausse de 10 % par rapport à l'année précédente) et se sont concentrées dans les secteurs des produits pharmaceutiques (23 %), des machines (20 %) et des instruments optiques et médicaux (10 %). La Suisse est également un investisseur important dans la région. Avec un montant global d'investissements directs qui a atteint 5 milliards de francs en 2006 pour l'Afrique du Sud, elle se place au cinquième rang des investisseurs étrangers dans ce pays. Les principales entreprises suisses actives dans la région concentrent leurs activités notamment dans le secteur des machines et les secteurs pharmaceutique, financier et alimentaire.

¹ Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.

Principales dispositions de l'accord

Les dispositions de l'accord de libre-échange sur le commerce des marchandises couvrent les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que le poisson et les autres produits de la mer. L'accord est en partie asymétrique et tient ainsi compte des différences de développement économique entre les Etats parties.

Les Etats de l'AELE suppriment (à l'exception des positions tarifaires en rapport avec la politique agricole de la Suisse) la totalité des droits de douane sur les *produits industriels* ainsi que sur *le poisson et les autres produits de la mer*, dès l'entrée en vigueur de l'accord. La SACU, de son côté, élimine les droits de douane sur ces produits, dès l'entrée en vigueur de l'accord, pour un peu plus de la moitié de ses lignes tarifaires. Pour l'élimination des droits de douane restants, la SACU bénéficie de périodes transitoires allant de deux à neuf ans en fonction du degré de sensibilité des produits. Malgré le fait que l'ACDC entre l'UE et l'Afrique du Sud soit déjà en vigueur depuis sept ans, le démantèlement tarifaire des Etats de la SACU au bénéfice des Etats de l'AELE n'intervient qu'avec trois ans de retard sur le démantèlement accordé par l'Afrique du Sud à l'UE dans l'ACDC.

Pour les *produits agricoles transformés*, les pays de l'AELE accordent à la SACU des conditions d'accès au marché comparables à celles octroyées à l'UE. Les pays de l'AELE éliminent donc la composante industrielle des droits de douane et gardent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation pour compenser les prix plus élevés des matières premières domestiques. De leur côté, les pays de l'AELE obtiennent pour un large nombre de produits agricoles transformés un accès au marché de la SACU qui, une fois la période transitoire de deux à neuf ans écoulée, sera en grande partie équivalent à celui octroyé par l'Afrique du Sud à l'UE.

Le commerce des produits agricoles de base est réglé dans des accords bilatéraux individuels entre les Etats de l'AELE et la SACU. La SACU et la Suisse s'accordent mutuellement des concessions douanières sur certains produits pour lesquels l'autre partie a fait valoir des intérêts particuliers. Les concessions accordées par la Suisse consistent en la réduction ou en l'élimination de droits de douane à l'importation – en partie dans le cadre de contingents – en particulier sur la viande séchée de springbok et d'autres animaux sauvages, la viande de bœuf de haute qualité, certains légumes et fruits frais ainsi que certaines préparations de légumes et fruits. Lorsque cela est applicable, les concessions de la Suisse se font dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières. La majeure partie des concessions suisses a déjà été accordée à d'autres partenaires de libre-échange ou accordée de manière autonome dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP). La protection douanière est maintenue à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse. En contrepartie, la SACU accorde à la Suisse un contingent (20 tonnes) en franchise de droits de douane pour la viande bovine séchée, un accès en franchise de droits de douane pour les animaux d'élevage en provenance de la Suisse, un contingent (200 tonnes) en franchise de droit de douane sur base réciproque pour le fromage et des préférences tarifaires sur le café, le thé ainsi que leurs extraits, les tomates préparées, certaines sauces ainsi que des produits spéciaux pour l'affouragement.

Les règles d'origine de l'accord reprennent largement le modèle européen. La règle du transport direct permet de diviser les envois dans des pays de transit et facilite ainsi les exportations à travers un pays tiers. Pour les exportateurs situés dans un pays sans accès à la mer tel que la Suisse, cette possibilité représente une facilitation importante. L'accord prévoit la possibilité de rembourser des droits de douane à l'importation sur les matières entrant dans la composition des produits finis exportés (*drawback*).

Les dispositions de l'accord sur la protection des droits de propriété intellectuelle se fondent sur les dispositions pertinentes de l'accord de l'OMC concernant les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (en particulier les principes du traitement

national et de la nation la plus favorisée). Ainsi, les parties à l'accord s'engagent à garantir une protection effective des droits de propriété intellectuelle et à les mettre en œuvre. Elles doivent notamment prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon et la piraterie. De plus, les parties s'engagent à réviser les dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

En matière de services – où les parties soulignent l'importance d'un strict respect de l'Accord général sur le commerce des services/OMC – et de marchés publics, l'accord comprend des clauses évolutives qui prévoient d'examiner, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les possibilités de libéraliser l'accès mutuel au marché des services et d'améliorer l'accès mutuel aux marchés publics. Ces clauses visent en particulier à garantir aux parties des opportunités adéquates pour négocier des conditions comparables à celles qu'elles octroieraient à de futurs partenaires d'accords de libre-échange. Il en va de même pour les investissements, en faveur desquels les parties expriment en outre leur volonté de créer et maintenir un cadre stable et transparent; elles s'engagent aussi à ne pas entraver les investissements par des mesures injustifiées ou discriminatoires, et à œuvrer à leur promotion.

L'accord de libre-échange comprend des dispositions concernant la coopération économique et l'assistance technique. Cette coopération s'inscrit dans le contexte d'activités d'assistance technique bilatérales et multilatérales que les Etats de l'AELE fournissent déjà dans la région et elle est censée faciliter la réalisation des objectifs de l'accord tout en soutenant les pays de la SACU dans leurs efforts visant à assurer un développement économique et social durable.

L'accord de libre-échange prévoit l'institution d'un comité mixte au sein duquel toutes les parties sont représentées, afin de garantir la gestion et la surveillance de l'accord. En cas de litige concernant l'application des accords, les parties doivent parvenir à une entente par voie de consultation. Si la procédure échoue, une procédure d'arbitrage, réglée en détail, a lieu entre les Etats concernés. La décision finale du tribunal arbitral est obligatoire et définitive pour les parties au différend.

Pour de plus amples informations:

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 031 322 22 93, courriel: efta@seco.admin.ch

Textes des accords:

<http://www.efta.int/content/free-trade/fta-countries/southern-african-customs-union-sacu>